

III.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE PROMULGUÉE
LE 23 MAI 1926, MODIFIÉE PAR LES LOIS CONSTITUTION-
NELLES DU 17 OCTOBRE 1927 ET DU 8 MAI 1929.

Titre I. — Dispositions fondamentales.

CHAPITRE PREMIER. — DE L'ÉTAT ET DU TERRITOIRE.

Article premier.

Le Grand-Liban est un Etat unitaire, indépendant. Ses frontières sont celles qui ont été reconnues officiellement par le Gouvernement de la République française, mandataire, et par la Société des Nations, et qui le limitent actuellement.

Article 2.

Aucune partie du territoire libanais ne peut être aliénée ou cédée.

Article 3.

Les limites des circonscriptions administratives ne peuvent être modifiées que par une loi.

Article 4.

Le Grand-Liban est une république; Beyrouth est sa capitale.

Article 5.

Le drapeau libanais est bleu, blanc, rouge en bandes verticales égales, avec un cèdre sur la partie blanche.

CHAPITRE 2. — DES LIBANAIS, DE LEURS DROITS ET DE LEURS DEVOIRS.

Article 6.

La nationalité libanaise, la manière dont elle s'acquiert, se conserve et se perd seront déterminées par la loi.

Article 7.

Tous les Libanais sont égaux devant la loi. Ils jouissent également des droits civils et politiques et sont également assujettis aux charges et devoirs publics, sans distinction aucune.

Article 8.

La liberté individuelle est garantie et protégée. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les dispositions de la loi. Aucune infraction, aucune peine ne peut être établie que par la loi.

Article 9.

La liberté de conscience est absolue. En rendant hommage au Très-Haut, l'Etat respecte toutes les confessions et en garantit et protège le libre exercice, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public. Il garantit également aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux.

Article 10.

L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et qu'il ne touche pas à la dignité des confessions. Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés d'avoir leurs écoles, sous réserve des prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par l'Etat.

Article 11.

L'arabe est la langue nationale officielle dans toutes les administrations de l'Etat. Le français est également langue officielle; une loi spéciale déterminera les cas où il en sera fait usage.

Article 12.

Tous les citoyens libanais sont également admissibles à tous les emplois publics sans autre motif de préférence que leur mérite et leur compétence et suivant les conditions fixées par la loi. Un statut spécial régira les fonctionnaires de l'Etat suivant les administrations auxquelles ils appartiennent.

Article 13.

La liberté d'exprimer sa pensée par la parole ou par la plume, la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association sont garanties dans les limites fixées par la loi.

Article 14.

Le domicile est inviolable. Nul ne peut y pénétrer que dans les cas prévus par la loi et selon les formalités prescrites par elle.

Article 15.

La propriété est sous la protection de la loi. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dans les cas établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Titre II. — Des pouvoirs.

CHAPITRE 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 16.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Le pouvoir législatif s'exerce par une seule Assemblée: la Chambre des députés.

Article 17.

Le pouvoir exécutif est confié au Président de la République, qui l'exerce avec l'assistance des ministres, dans les conditions établies par la présente Constitution.

Article 18.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

L'initiative des lois appartient au Président de la République et à la Chambre des députés.

Article 19.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Pour qu'une loi puisse être promulguée, il faut qu'elle ait été votée par la Chambre.

Article 20.

Le pouvoir judiciaire, fonctionnant dans les cadres d'un statut établi par la loi et assurant aux juges et aux justiciables les garanties indispensables, est exercé par les tribunaux de différents ordres et degrés. La loi fixe les limites et les conditions et l'inamovibilité des magistrats. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leur magistrature. Les arrêts et jugements de tous les tribunaux sont rendus et exécutés au nom du Peuple libanais.

Article 21.

Est électeur tout citoyen libanais âgé de 21 ans révolus, qui remplit les conditions prévues par la loi électorale.

CHAPITRE 2. — DU POUVOIR LÉGISLATIF.

Article 22.

(Abrogé par la Loi constitutionnelle du 17 octobre 1927).

Article 23.

(Abrogé par la Loi constitutionnelle du 17 octobre 1927) (1).

(1) Gli art. 22 e 23 disciplinavano la composizione del Senato, poi soppresso.

Article 24.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

La Chambre des députés comprend :

1° Des députés élus dont le nombre et le mode d'élection sont déterminés par les dispositions de l'arrêté N. 1307 qui restera en vigueur jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle loi électorale par l'Assemblée ;

2° Des députés nommés par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres, selon les modalités de la loi électorale en vigueur, en ce qui concerne la représentation des communautés et des circonscriptions électorales.

Le nombre des députés nommés est égal à la moitié des députés élus.

Article 25.

En cas de dissolution de la Chambre des députés, l'acte de dissolution doit contenir convocation des électeurs pour des élections nouvelles, devant avoir lieu dans un délai ne dépassant pas trois mois.

CHAPITRE 3. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA CHAMBRE.

Article 26.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

La Chambre et le pouvoir exécutif siègent à Beyrouth.

Article 27.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Le membre de la Chambre représente toute la nation. Aucun mandat impératif ne peut lui être donné par ses électeurs ou par le pouvoir qui le nomme.

Article 28.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927 et 8 mai 1929).

Il n'y a aucune incompatibilité entre le mandat de député et la charge de ministre. Les ministres peuvent être pris indistinctement tant dans la Chambre qu'en dehors d'elle.

Article 29.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Les cas d'inaptitude à la qualité de député sont déterminés par la loi.

Article 30.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Les députés nommés ont les mêmes droits, garanties, immunités et obligations que les députés élus, et doivent remplir les mêmes conditions que lesdits députés élus.

Toutefois, les députés élus sont seuls compétents pour juger la validité du mandat des membres élus. Aucun mandat ne peut être invalidé qu'à la majorité des deux tiers des voix des députés élus.

Article 31.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Toute réunion de la Chambre en dehors du temps légal de session est illicite et nulle de plein droit.

Article 32.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

La Chambre se réunit chaque année en deux sessions ordinaires. La première s'ouvre le premier mardi qui suit le 15 mars et termine à la fin du mois de mai. La seconde s'ouvre le premier mardi qui suit le 15 octobre. Elle est consacrée avant tous autres travaux à la discussion et au vote du budget. Elle dure jusqu'à la fin de l'année.

Article 33.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

L'ouverture et la clôture des sessions ordinaires ont lieu de plein droit aux dates fixées par l'article 32.

Le Président de la République peut convoquer la Chambre en session extraordinaire. L'ouverture et la clôture des sessions extraordinaires sont fixées par décret.

L'ordre du jour en est fixé par le décret de convocation.

Le Président de la République est tenu de convoquer la Chambre des députés, si la majorité absolue des membres composant légalement l'Assemblée le demande.

Article 34.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

La Chambre ne peut valablement se constituer que par la présence de la majorité des membres qui la composent légalement.

Les votes sont acquis à la majorité des voix. En cas de partage égal, la question mise en délibération est rejetée.

Article 35.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Les discussions de la Chambre sont publiques. Toutefois, la Chambre se forme en comité secret sur la demande du Gouvernement ou de cinq de ses membres. Elle décide ensuite si la discussion doit être reprise en public sur le même sujet.

Article 36.

Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé, sauf quand il s'agit d'élections, auquel cas, le scrutin est secret. Sur l'ensemble des lois et sur la question de confiance, on vote toujours par appel nominal et à haute voix.

Article 37.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927 et 8 mai 1929).

Le droit, pour tout député, de mettre en cause la responsabilité des ministres est absolu durant les sessions ordinaires et extraordinaires.

Il ne pourra être délibéré et voté sur une proposition de cette nature que cinq jours au moins après le dépôt qui en aura été fait sur le Bureau de l'Assemblée et sa communication au ministre ou aux ministres intéressés.

Article 38.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Toute proposition de loi qui aura été rejetée par la Chambre ne pourra être représentée dans la même session.

Article 39.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Aucun membre de la Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui pendant la durée de son mandat.

Article 40.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté pour infraction à la loi pénale qu'avec l'autorisation de la Chambre, sauf dans le cas de flagrant délit.

Article 41.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

En cas de vacance d'un siège de la Chambre, il sera pourvu à la vacance dans un délai de deux mois par voie d'élection ou de nomination selon le cas. Le mandat du nouveau membre ne durera que jusqu'à l'expiration du mandat de celui qu'il remplace. Il ne sera pas pourvu à la vacance si la Chambre est à moins de six mois de l'expiration de ses pouvoirs.

Article 42.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Les élections générales pour le renouvellement de l'Assemblée et la nomination des députés nommés ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration de leur mandat.

Article 43.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

La Chambre fait son règlement intérieur.

Article 44.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

A l'ouverture de la session d'octobre, la Chambre, réunie sous la présidence de son doyen d'âge, les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires, élit séparément, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, un président, un vice-président, et deux secrétaires. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 45.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Les membres de la Chambre ne votent que s'ils sont présents à la séance; le vote par procuration n'est pas admis.

Article 46.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

La Chambre a seule le droit de maintenir l'ordre dans son sein par l'intermédiaire de son président.

Article 47.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Toute pétition à la Chambre ne peut être faite et présentée que par écrit. Il est interdit d'apporter des pétitions en personne ou à la barre.

Article 48.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

L'indemnité des membres de la Chambre est déterminée par une loi.

CHAPITRE 4. — DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Article 49.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927 et 8 mai 1929).

Le Président de la République est élu au scrutin secret à la majorité des deux tiers des suffrages, par la Chambre des députés. Après le premier tour de scrutin, la majorité absolue suffit. La durée de la magistrature du Président est de six ans. Il ne pourra être réélu qu'après un intervalle de six années. Nul n'est éligible à la Présidence de la République s'il ne remplit les conditions requises pour être éligible à la Chambre des députés.

Paragraphe transitoire. — Le Président actuel de la République ne bénéficie pas du présent article, en tant qu'il porte la durée du mandat présidentiel de trois ans à six ans. En conséquence, les fonctions du Président actuel cesseront le 26 mai 1932.

Article 50.

Avant de prendre possession de ses fonctions, le Président de la République prête serment de fidélité, devant le Parlement, à la Nation libanaise et à la Constitution, dans les termes suivants:

« Je jure par le Dieu Tout-Puissant d'observer la Constitution et les lois du Peuple libanais, de maintenir l'indépendance du Liban et l'intégrité du territoire ».

Article 51.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Le Président de la République promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par la Chambre. Il en assure l'exécution; il dispose à cet effet

du pouvoir réglementaire sans pouvoir modifier les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

Il a le droit de faire grâce. Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Article 52.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la Charte du Mandat, le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance à la Chambre aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Les traités qui engagent les finances de l'Etat, les traités de commerce et, en général, les traités qui ne peuvent être dénoncés à l'expiration de chaque année, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par la Chambre.

Article 53.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Le Président de la République nomme et révoque les ministres parmi lesquels il désigne un président du Conseil des ministres; il nomme une partie des députés, conformément à l'article 24; il nomme à tous les emplois pour lesquels le mode de nomination ne sera pas autrement déterminé par la loi; il préside aux solennités nationales.

Article 54.

Chacun des actes du Président de la République doit être contre-signé par le ou les ministres intéressés. Il est fait exception pour la nomination et la révocation des ministres.

Article 55.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927 et 8 mai 1929).

Le Président de la République peut, par décret motivé, pris sur l'avis conforme du Conseil des ministres, dissoudre la Chambre des députés, avant l'expiration légale de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont réunis comme il est prévu à l'article 25, et la nouvelle Chambre est convoquée dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections.

Article 56.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée; il doit promulguer dans les cinq jours les lois dont la promulgation par un vote exprès de la Chambre aura été déclarée urgente.

Article 57.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut demander une seule fois une nouvelle délibération, qui ne peut lui être refusée.

Quand le Président de la République use de ce droit, il n'est tenu de promulguer une loi que si cette loi a été votée à la Chambre en seconde délibération, par la majorité absolue des membres composant légalement cette Assemblée.

Article 58.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Le Président de la République peut rendre exécutoire, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil des ministres, tout projet qui aura été déclaré préalablement urgent par le Gouvernement par le décret de transmission pris sur l'avis conforme du Conseil des ministres et sur lequel la Chambre n'aura pas statué dans les quarante jours qui suivront sa communication à l'Assemblée.

Article 59.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Le Président de la République peut ajourner la Chambre pour une durée n'excédant pas un mois. Il ne peut le faire deux fois dans la même session.

Article 60.

Le Président de la République n'est responsable des actes de sa fonction que dans le cas de violation de la Constitution ou de haute trahison; sa responsabilité pour les délits de droit commun est soumise aux lois ordinaires. Pour ces délits comme pour la violation de la Constitution et pour la haute trahison, il ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés décidant à la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée entière; il ne peut être jugé que par la Haute Cour prévue à l'article 80. Le ministère public près la Haute Cour est exercé par deux magistrats nommés chaque année par la Cour de cassation en Assemblée générale.

Article 61.

Le Président de la République mis en accusation est suspendu de ses fonctions, et la Présidence est vacante jusqu'à ce que la Haute Cour décide.

Article 62.

En cas de vacance de la Présidence de la République, pour quelque raison que ce soit, le pouvoir exécutif est exercé, à titre intérimaire, par le Conseil des ministres.

Article 63.

La dotation du Président de la République est déterminée par la loi. Elle ne peut, pendant la magistrature du Président, être diminuée ni augmentée.

Article 64.

Les ministres ont la direction supérieure de tous les services de l'Etat qui relèvent de leurs départements respectifs. Ils assurent, chacun en ce qui le concerne, l'application des lois et des règlements.

Article 65.

Nul ne peut être ministre s'il n'est libanais.

Article 66.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Les ministres sont solidairement responsables devant la Chambre de la politique générale du Gouvernement et individuellement de leurs actes personnels. Le programme d'ensemble du Gouvernement est préparé et exposé à la Chambre par le président du Conseil ou par un ministre agissant en son nom.

Article 67.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Les ministres ont le libre accès de la Chambre et doivent être entendus quand ils de demandent. Ils peuvent se faire assister par un ou plusieurs fonctionnaires de leur département.

Article 68.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Lorsque, conformément à l'article 37, la Chambre déclare n'avoir plus confiance dans un ministre, ce ministre est tenu de se démettre.

Article 69.

(abrogé le 8 mai 1929) (1).

Article 70.

La Chambre des députés a le droit de mettre les ministres en accusation pour haute trahison ou pour manquement grave aux devoirs de leur charge. La mise en accusation ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée entière. Une loi spéciale déterminera la responsabilité civile des ministres.

Article 71.

Le ministre mis en accusation est jugé par la Haute Cour.

Article 72.

Le ministre abandonne sa charge aussitôt qu'il est mis en accusation. La démission du ministre n'empêche pas que les poursuites soient initiées ou continuées.

(1) L'articolo diceva: « Un vote ayant pour effet de retirer à un ministre la confiance de l'une des deux Chambres ne peut avoir lieu que si les trois quarts, au moins, des membres de cette Assemblée sont présents. Si le ministre pose lui-même la question de confiance, le quorum ordinaire suffit ».

Titre III.

a) ELECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Article 73.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Un mois au moins et deux mois au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président de la République, la Chambre se réunit sur la convocation de son président pour l'élection du nouveau président.

A défaut de convocation, cette réunion aura lieu de plein droit le dixième jour avant le terme de la magistrature présidentielle.

Article 74.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

En cas de vacance de la Présidence par décès, démission ou pour toute autre cause, l'Assemblée se réunit immédiatement et de plein droit pour élire un nouveau président. Si au moment où se produit la vacance, la Chambre se trouve dissoute, les collèges électoraux sont convoqués sans retard et, aussitôt les élections faites, la Chambre se réunit de plein droit.

Article 75.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

La Chambre réunie pour élire le Président de la République constitue un collège électoral et non une assemblée délibérante. Elle doit procéder uniquement, sans délai ni débat, à l'élection du Chef de l'Etat.

b) REVISION DE LA CONSTITUTION.

Article 76.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

La Constitution peut être révisée sur l'initiative du Président de la République.

Dans ce cas, le Gouvernement saisira l'Assemblée d'un projet de loi constitutionnelle.

Article 77.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

La Constitution peut également être révisée sur l'initiative de la Chambre des députés. Ce droit s'exerce de la façon suivante:

La Chambre peut, au cours d'une session ordinaire et sur la proposition de dix de ses membres au moins, émettre, à la majorité des deux tiers des membres qui la composent légalement, le vœu que la Constitution soit révisée. Les articles et les questions visées dans le vœu doivent être limitativement énumérés et précisés.

Le Président de la Chambre transmet le vœu au Gouvernement en lui demandant d'établir un projet de loi constitutionnelle.

Si le Gouvernement approuve le vœu de l'Assemblée, il doit préparer le projet de loi y relatif et en saisir l'Assemblée dans le délai de quatre mois; si le Gouvernement n'est pas d'accord avec l'Assemblée, il lui renvoie le vœu émis par elle afin qu'elle en délibère à nouveau. Si l'Assemblée maintient son vœu à la majorité des trois quarts des membres la composant légalement, il est loisible au Président de la République, soit d'acquiescer au désir de l'Assemblée, soit de prendre un décret de dissolution et de procéder à de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

Si la nouvelle Assemblée insiste sur la nécessité de la revision, le Gouvernement est obligé d'acquiescer au vœu de l'Assemblée et de présenter le projet de loi dans le délai de quatre mois.

c) FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE.

Article 78.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

La Chambre saisie d'un projet de loi constitutionnelle ne doit, jusqu'au vote définitif, s'occuper que de la revision.

Elle ne peut délibérer et voter que sur les articles et questions limitativement énumérés et précisés au projet qui lui a été transmis.

Article 79.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

La Chambre des députés, saisie d'un projet de loi constitutionnelle, ne peut valablement délibérer et voter que lorsque la majorité des deux tiers des membres qui la composent légalement se trouve réunie. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres qui composent légalement l'Assemblée.

Le Président de la République est tenu de promulguer la loi constitutionnelle dans les mêmes conditions et formes que la loi ordinaire. Il peut dans le délai fixé pour la promulgation, demander une nouvelle délibération. Il y sera procédé également à la majorité des deux tiers.

Titre IV. — Dispositions diverses.

a) HAUTE COUR.

Article 80.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

La Haute Cour se compose de sept députés élus par la Chambre des députés et des huit plus hauts magistrats libanais, pris par ordre hiérarchique ou, à rang égal, par ordre d'ancienneté, sous la présidence du magistrat le plus élevé en grade.

Les arrêts de condamnation de la Haute Cour sont rendus à la majorité de dix voix. Une loi déterminera la procédure à suivre devant cette Cour.

b) FINANCES.

Article 81.

Les impôts sont établis pour l'utilité commune. On ne pourra lever les impôts au Grand-Liban que conformément à une loi uniforme s'appliquant à tout le territoire sans exception.

Article 82.

Aucun impôt ne peut être modifié ou supprimé qu'en vertu d'une loi.

Article 83.

Chaque année, au début de la session d'octobre, le Gouvernement soumet à la Chambre des députés, pour examen et approbation, le budget général des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année suivante. Le budget est voté article par article.

Article 84.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

La Chambre ne peut, au cours de la discussion du budget et des projets de loi portant ouverture de crédits supplémentaires ou extraordinaires, relever les crédits proposés dans le projet de budget ou dans les projets susindiqués, ni par voie d'amendement ni par voie de proposition indépendante. Mais, cette discussion terminée, l'Assemblée peut voter des lois comportant des dépenses nouvelles.

Article 85.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Aucun crédit extraordinaire ne peut être ouvert que par une loi spéciale.

Néanmoins, lorsque des circonstances imprévues rendent nécessaires des dépenses urgentes, le Président de la République peut, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil des ministres, ouvrir des crédits extraordinaires ou supplémentaires, ou opérer tous virements de crédits. Ces crédits ne peuvent dépasser 1.500 livres par article. Les mesures ainsi édictées sont soumises à la ratification de la Chambre à la première session qui suit.

Article 86.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Si la Chambre des députés n'a pas définitivement statué sur le projet de budget avant l'expiration de la session consacrée à l'examen du budget, le Président de la République convoquera l'Assemblée à une session extraordinaire expirant fin janvier pour poursuivre la discussion du budget; si, à la fin de cette session extraordinaire, il n'est pas définitivement statué sur le budget, le Président de la République pourra, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil des ministres, rendre le projet de budget exécutoire dans la forme où il a été présenté à la Chambre.

Le Président ne pourra exercer cette faculté que si le projet de budget a été présenté à la Chambre quinze jours au moins avant le commencement de la session.

Au cours de ladite session extraordinaire, les impôts, contributions, taxes, droits et autres recettes continuent d'être perçus comme précédemment.

Les dépenses du mois de janvier sont engagées sur la base du douzième provisoire de l'exercice précédent, majorées des crédits additionnels et supplémentaires permanents et diminuées des réductions permanentes.

Article 87.

(ainsi modifié, 17 octobre 1927).

Le compte définitif de l'Administration des finances pour l'exercice clos doit être soumis à la Chambre et approuvé avant la promulgation du budget du deuxième exercice après celui auquel le compte se réfère.

Article 88.

Aucun emprunt public, aucun engagement pouvant grever le Trésor ne pourront être contractés qu'en vertu d'une loi.

Article 89.

Aucune cession, ayant pour objet l'exploitation d'une richesse naturelle du pays ou un service d'utilité publique, ni aucun monopole ne peuvent être accordés qu'en vertu d'une loi et pour un temps limité.

**Titre V. — Dispositions relatives à la Puissance mandataire
et à la Société des Nations.**

Article 90.

Les pouvoirs établis par la présente Constitution s'exerceront sous réserve des droits et des devoirs de la Puissance mandataire, tels qu'ils résultent de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et de l'Acte de mandat.

Article 91.

L'Etat du Grand-Liban demandera, dès que les circonstances le permettront, son admission à la Société des Nations en ayant recours aux bons offices de la Puissance mandataire.

Article 92.

La présente Constitution affirme la volonté de paix et de bonne entente du Grand-Liban avec tous les pays et particulièrement les pays limitrophes sous mandat français, avec lesquels le Grand-Liban entend maintenir, dans l'esprit le plus conciliant et le plus pacifique, à charge de réciprocité, les plus cordiales.

Article 93.

La présente Constitution comporte, pour le Grand-Liban, l'engagement solennel de confier à l'arbitrage de la Puissance mandataire le règlement des conflits qui pourraient menacer la paix. A cet effet, le Grand-Liban est prêt à passer avec ses voisins et tous autres Etats intéressés les conventions nécessaires, acceptant qu'elles comportent la clause d'arbitrage obligatoire de tous les conflits.

Article 94.

Le Gouvernement libanais se mettra d'accord avec le représentant de la Puissance mandataire à l'effet de créer une délégation libanaise à Paris, et des postes d'attachés libanais auprès des représentants diplomatiques et consulaires de la République française dans les villes de l'étranger où le nombre des résidents libanais justifie cette mesure.

Le Gouvernement libanais fera tout ce qui sera en son pouvoir pour maintenir un contact étroit entre les Libanais émigrés et la mère patrie.

Titre VI. — Dispositions finales et transitoires (1).

Article 95.

A titre transitoire et conformément aux dispositions de l'article premier de la Charte du mandat et dans une intention de justice et de concorde, les communautés seront équitablement représentées dans les emplois publics et dans la composition du ministère, sans que cela puisse cependant nuire au bien de l'Etat.

Article 96.

La répartition des sièges sénatoriaux entre les communautés se fera, conformément aux dispositions des articles 22 et 95, dans la proportion suivante: 5 maronites, 3 sunnites, 3 chiïtes, 2 grecs-orthodoxes, 1 grec-catholique, 1 druse, 1 minoritaire.

Article 97.

Le Conseil représentatif actuel, après le vote de la présente Constitution, fonctionnera jusqu'à l'expiration de son mandat en prenant le nom de « Chambre des députés ».

Article 98.

Afin de rendre immédiatement possible l'application intégrale de la présente Constitution, le premier Sénat libanais, composé comme il est prévu aux articles 22 et 96, sera nommé par le Haut Commissaire de la République française pour une période allant seulement jusqu'à la fin de l'année 1928.

(1) Gli articoli 96, 97, 98, 99 (1° comma) e 100 sono decaduti in seguito alla soppressione del Senato.

Article 99.

Le Sénat nouvellement constitué procédera, à la première séance qui suivra sa convocation par le Haut Commissaire, à la nomination d'un président, d'un vice-président et de deux secrétaires dans les conditions prévues à l'article 44 de la présente Constitution. Il sera procédé de même à chaque renouvellement de l'Assemblée.

A la première séance qui suit chaque renouvellement de la Chambre des députés, celle-ci procédera à la constitution de son Bureau dans les conditions prévues à l'article 44 précité.

Les bureaux des deux Chambres nommés dans ces conditions resteront en fonction jusqu'à la session d'octobre suivant.

Article 100.

Dans le mois qui suivra la constitution du Sénat, le Congrès se réunira sur la convocation du président du Sénat pour l'élection du Président de la République.

Article 101.

A partir du 1er septembre 1926, l'Etat du « Grand-Liban » portera le nom de « République libanaise », sans aucun changement ni modification d'aucune sorte.

Article 102.

La présente Constitution est placée sous la sauvegarde de la République française, en sa qualité de mandataire de la Société des Nations. Toutes les dispositions législatives contraires à la présente Constitution sont abrogées.

*
**

Article 51 de la Loi constitutionnelle du 17 octobre 1927.

Disposition transitoire. — Les membres du Sénat et de la Chambre des députés actuels se réuniront pour constituer jusqu'à la fin de la législature actuelle la Chambre des députés prévue à l'article premier de la présente loi constitutionnelle.

En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause d'un siège occupé par un membre du Sénat actuel, il sera procédé à une nouvelle nomination dans les conditions fixées à l'article 24.

STATUT ORGANIQUE DE LA SYRIE ET DU LIBAN

I.

LETRE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Paris, le 11 juin 1930.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en vous demandant de vouloir bien le communiquer aux membres du Conseil et de la Commission des mandats, le statut organique que l'article premier du Mandat pour la Syrie et le Liban fait à la Puissance mandataire obligation d'élaborer.

Ces textes sont :

1) La Constitution de la République libanaise, votée le 22 mai 1926 par le Conseil représentatif du Liban et promulguée aussitôt après par le Haut Commissaire ;

2) Cinq textes nouveaux promulgués le 22 mai 1930 par le Haut Commissaire, à savoir :

- La Constitution de la Syrie ;
- Le Règlement organique du sandjak d'Alexandrette ;
- Le Statut organique du Gouvernement du Djébel Druse ;
- Le Règlement organique de la Conférence des intérêts communs.

Ces actes définissent la base juridique sur laquelle est établie et pourra évoluer l'organisation des pays du Levant confiés au mandat de la France. Ce statut innove beaucoup moins qu'il n'apporte une consécration à des régimes sanctionnés par l'épreuve de l'expérience et par le consentement des populations au même préparés par les représentants élus de celles-ci.

La Constitution de la République libanaise a été modifiée à deux reprises, le 17 octobre 1927 et le 8 mai 1929, selon la procédure de revision qu'elle instituait. Elle a assuré à la République libanaise quatre années de vie constitutionnelle régulière.

La Syrie reçoit pour Constitution le texte préparé par le Comité de rédaction de l'Assemblée constituante et pris en considération par cette Assemblée le 7 août 1928.

Les seules modifications de principe apportées à ce texte ont pour objet d'assurer son harmonie avec les devoirs et les droits que le droit international en vigueur crée à la Puissance mandataire. Les réserves du mandat sont formulées dans une disposition transitoire (article N. 116) dont l'arrêté de promulgation précise la portée. Cet article restera en vigueur jusqu'à ce que l'exécution des obligations qu'il a pour objet de sauvegarder soit assurée par un traité conclu avec un gouvernement régulier pour définir à nouveau, en tenant compte des progrès réalisés et avec l'as-

sentiment de la Société des Nations, les conditions d'application du Mandat, suivant les principes inscrits à l'article 22 du Pacte.

Le règlement organique du sandjak d'Alexandrette, promulgué en même temps que la Constitution de l'Etat dont il fait partie, définit et précise le régime particulier de cette province instituée dès le commencement du Mandat en considération des circonstances locales et selon l'esprit qui a inspiré le troisième paragraphe de l'article premier de la Charte du 24 juillet 1922.

Le nouveau règlement organique réunit en un seul document les dispositions des divers textes qui régissaient jusqu'ici le sandjak. La décentralisation administrative et l'autonomie budgétaire dont celui-ci jouit dans le cadre de l'Etat de Syrie ont été consacrées par dix années d'expérience et répondent aux vœux répétés de ces populations.

Il en est de même des régimes autonomes institués depuis les origines du mandat dans les Gouvernements de Lattaquieh (Alaouites) et du Djébel Druse. Ils sont non seulement conformes au désir des populations, mais encore à leur intérêt lié à une collaboration plus directe de la Puissance mandataire à leur développement économique et social. L'expérience acquise a permis de mettre ces statuts au point dans les textes ci-joints, tout en ménageant les évolutions ultérieures.

Le règlement organique de la Conférence des intérêts communs est le couronnement des textes relatifs aux Etats et gouvernements particuliers. Il appelle les représentants de ces Etats et gouvernements à assister le représentant de la Puissance mandataire dans la gestion des intérêts communs aux pays sous mandat français. La Conférence des intérêts communs aidera en outre les gouvernements de ces pays, appelés à collaborer entre eux sous l'égide de la Puissance mandataire, à acquérir l'esprit de solidarité nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts communs.

Les textes constituant le Statut organique qui vient d'être promulgué pourront, avec l'assentiment de la Puissance mandataire, être modifiés pour s'adapter à l'évolution du pays, soit par le jeu des moyens constitutionnels qu'ils instituent, soit par des traités conclus avec les gouvernements intéressés ou entre eux et le Mandataire.

(Signé) A. BRIAND.

II.

LETTRE DE M. HENRI PONSOT
HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
A M. ARISTIDE BRIAND, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
PARIS.

Beyrouth, le 14 mai 1930.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence, en vue de leur communication aux membres du Conseil de la Société des Nations, les textes officiels dont l'ensemble constitue, suivant les prévisions de l'article premier de l'Acte de mandat, le Statut organique des Etats sous mandat français.

Ces textes définissent les bases juridiques de l'organisation des territoires dont la France doit aider le développement, favoriser et conseiller l'évolution.

Il pourront, avec l'assentiment de la Puissance mandataire, être modifiés pour s'adapter à cette évolution, soit par le jeu des moyens constitutionnels qu'ils prévoient, soit par des traités conclus avec la Puissance mandataire, soit par des accords conclus entre les gouvernements intéressés sous l'égide de la Puissance mandataire.

1. Le premier en date de ces textes est la Constitution de la République libanaise. Votée le 22 mai 1926 par le Conseil représentatif, promulguée par mon prédécesseur, M. Henry de Jouvenel, modifiée à deux reprises avec l'agrément de la Puissance mandataire le 17 octobre 1927 et le 8 mai 1929, cette Constitution a déjà assuré à la République libanaise quatre années de vie constitutionnelle régulière.

Les textes nouveaux, promulgués par arrêté du Haut Commissaire, intéressent l'Etat de Syrie et le sandjak d'Alexandrette, le Gouvernement de Lattaquieh et le Gouvernement du Djébel Druse. Ils sont complétés par le Règlement organique de la Conférence des intérêts communs.

2. La Constitution de l'Etat de Syrie promulguée aujourd'hui reproduit dans son ensemble le texte qui avait été élaboré par le Comité de rédaction de l'Assemblée constituante au cours des mois de juin et de juillet 1928, et qui avait été pris en considération par cette Assemblée le 7 août suivant.

Les seules modifications de principe apportées à ce texte ont eu pour objet de prévenir que l'application de la Constitution ne mette obstacle à l'exercice des droits et obligations que la Puissance mandataire tient des accords internationaux en vigueur. Les réserves du Mandat ont ainsi reçu leur expression par l'adjonction à la Constitution d'un article provisoire dont l'arrêté du Haut Commissaire précise la portée. Cet article portera effet jusqu'à la conclusion avec un gouvernement régulièrement constitué du traité appelé à définir à nouveau, avec l'assentiment de la Société des Nations, les conditions d'application du Mandat, suivant les principes inscrits à l'article 22 du Pacte, pour tenir compte de l'évolution accomplie et des progrès réalisés.

Les retouches de détail apportées au texte primitif avaient fait l'objet, à l'époque, d'échanges de vues avec le Bureau de l'Assemblée, dont l'adhésion pouvait être escomptée.

3. Le Règlement organique du sandjak d'Alexandrette définit et précise, au point de vue administratif et financier, la situation particulière de cette province syrienne, et réunit dans un seul document les divers textes qui la régissaient jusqu'à présent. Le régime spécial du sandjak respecte, dans le cadre des obligations internationales existantes, le vœu répété de ses populations.

4 et 5. Le Statut organique du Gouvernement de Lattaquieh et celui du Gouvernement du Djébel Druse donnent une consécration nouvelle à l'organisation politique de ces territoires, dotés depuis l'origine du Mandat d'une autonomie qui répond à la fois au vœu des populations et à leur intérêt, lié à une collaboration plus directe de la Puissance mandataire à leur développement économique et social.

L'expérience acquise et les consultations effectuées ont permis de mettre au point ces Statuts tout en ménageant les évolutions ultérieures.

6. Le Règlement organique de la Conférence des intérêts communs

complète les textes qui précèdent. Ce règlement ainsi que l'arrêté qui le promulgue précisent les conditions dans lesquelles les Etats et les gouvernements intéressés, les pouvoirs et les intérêts locaux seront appelés à assister le représentant de la Puissance mandataire dans la gestion des intérêts communs aux territoires sous mandat français.

Rapprochés dans un contact direct sous l'égide de la Puissance mandataire, ces gouvernements sauront affirmer chaque jour davantage l'esprit de solidarité qui doit harmoniser leur action pour la sauvegarde et le développement de leurs intérêts généraux.

(Signé) HENRI PONSOT.

PUBBLICAZIONI DELL'ISTITUTO PER L'ORIENTE

AMEDEO GIANNINI

**LE COSTITUZIONI DEGLI STATI
DEL VICINO ORIENTE**

**AFGHANISTAN - EGITTO - HIGIAZ - IRAQ - LIBANO E SIRIA
- PALESTINA - PERSIA - TRANSGIORDANIA - TURCHIA**

ISTITUTO PER L'ORIENTE - ROMA 1931 - IX